

**Association sportive du golf  
Baie du mont saint-Michel  
Pavillon du golf  
50290 BREVILLE SUR MER**

## **Statuts**

### **TITRE I DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE**

#### **Article - 1 Dénomination**

L'association a pour dénomination :

Association Sportive du Golf de Granville Baie du Mont Saint-Michel fondée en 1937 en conformité de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

#### **Article – 2 Objet**

L'association a pour objet :

De permettre à ses membres d'encourager et de pratiquer le sport du golf et, éventuellement, d'autres sports.

Elle s'interdit tout but lucratif.

Afin de réaliser cet objet, l'association pourra, notamment :

-Exercer l'activité "bar - restaurant et magasin de vente d'articles de golf" , ainsi que la fourniture de toutes prestations de services ou la vente de tous produits susceptibles de se rattacher, directement ou indirectement à cette activité ;

-Organiser toutes manifestations publiques, opérations de promotion, conférences, colloques ou publications, en France et à l'étranger ;

-S'assurer le concours de tout partenaire, financier, commercial, industriel ou autre, directement concerné par la mission, l'objet ou les activités de l'association, ou susceptible de l'être ;

-Réaliser, pour ses membres ou pour le compte de tiers, toutes études, recherches ou enquêtes, en rapport avec son objet ;

-Et plus généralement, entreprendre toute action susceptible d'y concourir ou d'en faciliter la réalisation

### **Article 3 – Siège**

Le siège de l'association est fixé à :

Pavillon du Golf – 50 290 BREVILLE

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Comité Directeur.

### **Article 4 – Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **Titre II MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

### **Article 5 – Membres**

L'association se compose de plusieurs catégories de membres. La qualité de membre est limitée à une durée d'une année civile.

#### **1 – Les membres sympathisants**

Les membres sympathisants versent à l'association la cotisation annuelle déterminée par l'assemblée générale ordinaire statuant dans les conditions précisées à l'article 16 ci-après, sur proposition du Comité Directeur.

#### **2 – Les membres adhérents**

Sont membres adhérents les personnes qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

Les membres adhérents versent à l'association une cotisation annuelle et un droit de jeu dont les montants sont déterminés par l'assemblée générale ordinaire statuant dans les conditions précisées à l'article 16 ci-après, sur proposition du Comité Directeur.

Seuls les membres adhérents ayant acquitté un droit de jeu ont le droit de pratiquer le sport du golf sur le terrain de l'Association et de disposer de toutes les installations de l'Association.

### **Article 6 - Personnes Morales**

Toute personne morale devenant membre de l'association est tenue de désigner, lors de son admission, un représentant à l'association qui doit obligatoirement être une personne physique, et de prévenir le Comité Directeur de tout changement éventuel concernant cette désignation.

Le représentant de la personne morale membre de l'association doit être agréé par le Comité Directeur, de la même façon que s'il devenait membre à titre personnel, dans les conditions précisées

à l'article 9 ci-après.

Le nombre de représentant d'une même personne morale est limité à UN.

Le représentant d'une personne morale membre de l'association ne peut être simultanément membre de celle-ci à titre personnel, dans quelque catégorie et à quelque titre que ce soit.

Dans toute délibération, le représentant d'une personne morale ne peut disposer que d'une seule voix.

En cas d'empêchement exceptionnel du représentant désigné, la personne morale membre de l'association peut désigner un mandataire spécial, en vue d'une délibération particulière ou déléguer un représentant à titre provisoire pour une durée ne pouvant excéder six mois.

Ce mandataire spécial ou représentant délégué à titre provisoire ne peut disposer que d'une seule voix.

#### **Article 7 – Responsabilité des membres de l'association et des membres du Comité Directeur.**

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du Comité Directeur ne puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

#### **Article 8 – Admission – Radiation des membres.**

##### **1 – Admission – Agrément**

L'admission d'un membre est subordonnée au respect des conditions applicables à chaque catégorie, selon les termes définis à l'article 5 ci-dessus.

L'admission d'un membre doit être agréée par le Comité Directeur, dans les conditions définies au règlement intérieur. Les admissions seront soumises à l'agrément du Comité Directeur.

Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

##### **2 – Radiation**

La qualité de membre de l'association se perd :

-Par la démission notifiée au Président de l'association, dans les conditions précisées au règlement intérieur ;

-Par le décès pour les personnes physiques ou par la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;

-Par l'exclusion prononcée par le Comité Directeur pour défaut de paiement de la cotisation annuelle, trois mois après son échéance, ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense.

Le Comité Directeur statue aux conditions de majorité prévues au règlement intérieur, en fonction de

la catégorie à laquelle appartient le membre dont l'exclusion est requise.

Si le membre exclu par le Comité Directeur pour motif grave autre que le non-paiement des cotisations le demande, la décision d'exclusion est soumise à la ratification de la première assemblée à venir qui statuera alors en dernier ressort.

La démission, l'exclusion, le décès ou la dissolution d'une personne morale ou d'un membre, ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres.

## TITRE III RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

### **Article 9 - Cotisations – Ressources**

#### **1 – Cotisations**

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci, en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent par le versement d'une cotisation annuelle, dans les conditions définies à l'article 5 ci-dessus, dont le montant est fixé, chaque année en ce qui concerne les cotisations, par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Comité Directeur.

#### **2 – Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées :

- Des cotisations annuelles des membres ;
- Des droits de jeux et montants perçus à l'occasion des compétitions ;
- Des subventions publiques ou privées qui pourraient lui être accordées ;
- Des revenus de biens ou valeurs qu'elle possède ou pourrait être amenée à posséder ;
- Des dons manuels ;
- Des prestations fournies par l'association, et notamment la revente de matériels destinés à la pratique du golf, la gestion du bar, restaurant, etc. ;
- De tout autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur ;
- Des dons et libéralités que l'association pourrait être autorisée à recevoir et à accepter, en raison de son objet et dans le cadre exclusif de l'accomplissement de sa mission.

#### **3 – Fonds de réserve**

Il pourra être constitué, sur simple décision du Comité Directeur, un fonds de réserve, comprenant l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Ce fonds sera alors employé en priorité au fonctionnement et à l'acquisition du matériel nécessaire à l'exercice des activités de l'association, à la réalisation d'installations, aménagements et plus généralement à tout investissement nécessité par le bon fonctionnement de l'association.

Les sommes constituant ce fonds pourront également être placées en valeurs mobilières, au nom de l'association, sur décision du Comité Directeur.

## TITRE IV ADMINISTRATION

### **Article 10 - Le comité Directeur**

1 – Le Comité Directeur de l'association comprend SIX membres au moins et DOUZE membres au plus, personnes physiques (ou représentants de personnes morales), pris exclusivement parmi les membres adhérents élus au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés lors du premier tour de scrutin, à la majorité relative lors du deuxième.

Le Comité Directeur peut constituer des commissions auxquelles il confère les attributions qu'il détermine. La commission rend compte au Comité Directeur de l'exécution de la mission qui lui est confiée.

Le Comité Directeur détermine le nombre de membres siégeant dans chaque commission. Les membres de la commission sont choisis parmi les membres du Comité Directeur en fonction. Ces commissions pourront s'adjoindre à titre consultatif les services de personnes compétentes.

2 – La durée des fonctions des membres du Comité Directeur est fixée à SIX années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Les fonctions de membres du Comité Directeur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du Comité Directeur ; Lesdites fonctions prennent également fin dès la perte de la qualité au titre de laquelle le membre du Comité Directeur a été nommé.

Cette assemblée procédera à la nomination de nouveaux membres du Comité Directeur ou à la réélection des membres sortants.

Le Comité Directeur est renouvelé par tiers tous les DEUX ans par ordre d'ancienneté des membres dans leurs fonctions de membres du Comité Directeur depuis leur dernière élection dans ces fonctions. En cas d'ancienneté équivalente, le ou les membres du Comité Directeur sortants sont désignés par le tirage au sort.

3 – Le comité Directeur a la faculté de procéder à des cooptations. En conséquence, en cas de vacance d'un ou de plusieurs postes de membre du Comité Directeur, dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, soit par suite de décès ou de démission, soit encore du fait de la perte de la qualité au titre de laquelle le membre du Comité Directeur avait été nommé, le Comité Directeur pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire.

Les nominations à titre provisoires sont obligatoires lorsque le Comité Directeur est réduit à SIX membres.

Le membre du Comité Directeur coopté devra être candidat et élu lors de la prochaine assemblée générale ordinaire où des élections sont prévues. Toutefois, il ne demeurera en fonction que pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

A défaut d'élection du membre coopté, les délibérations et les actes accomplis par le Comité Directeur

depuis la ou les nominations à titre provisoire n'en demeureront pas moins valables.

4 - Le mandat de membre du Comité Directeur prend fin :

-Par arrivée à terme, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat ;

-Par la démission ;

-Par la perte de la qualité de membre de l'association ;

-Par la perte de la qualité au titre de laquelle la nomination est intervenue ;

-Par la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

Tout membre du comité directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera réputé démissionnaire.

5 – Les fonctions de membres du Comité Directeur sont gratuites.

Les membres du comité directeur ont néanmoins droit au remboursement des frais engagés au titre de l'exercice desdites fonctions, sur présentation de justificatifs.

### **Article 11 – Réunions et délibérations du comité directeur**

1 – Le comité directeur se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

Le comité directeur se réunit :

-Sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile, dans l'intérêt de l'association et au moins chaque trimestre.

-Si la réunion est demandée par au moins la moitié des membres du Comité Directeur, sur convocation de son président.

Les convocations sont adressées DIX jours avant la réunion par lettre simple ou par courriel.

Lorsque l'ordre du jour de la réunion est arrêté par le président du Comité Directeur ou par les membres du Comité Directeur qui ont demandé la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le président du Comité Directeur, les membres du comité directeur peuvent exiger l'inscription des questions de leur choix.

2 – Le comité directeur peut délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

3 – Les délibérations du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf

en ce qui concerne les décisions d'investissements supérieures à dix mille euros (10.000), montant indexé sur l'indice des prix à la consommation, qui requièrent une majorité renforcée de Six membres.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les représentants peuvent être invités à assister aux réunions du comité directeur avec voix consultative.

Le Comité Directeur peut inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'association.

4 – Les délibérations du Comité Directeur sont constatées par des procès-verbaux inscrits, sans blanc ni rature, sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

### **Article 12 – Pouvoirs du Comité Directeur**

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il prend notamment toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine et à l'emploi des fonds de l'association, ainsi qu'à la gestion du personnel.

Il autorise le président à agir en justice.

Il désigne les représentants de l'association auprès de toutes les instances sportives (Fédération, Ligue, Comité Départemental, etc.).

Il ne peut toutefois prendre les décisions suivantes sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale :

-Consentir des baux ou des hypothèques sur les immeubles de l'association ;

-Céder ou transférer lesdits immeubles ;

-Accorder des garanties ou sûretés pour le compte de tiers ;

-Nommer les commissaires aux comptes ;

### **Article 13 – Bureau du Comité Directeur**

1 – Le Comité Directeur élit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier qui composent les membres du bureau. Le cas échéant, des adjoints peuvent assister le secrétaire et le trésorier.

Cette élection se tient à la majorité absolue au 1<sup>er</sup> tour et à la majorité relative au 2<sup>ème</sup> tour.

Le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier sont dits président, vice-président, secrétaire

et trésorier de l'association.

Les membres du bureau devront obligatoirement être choisis parmi les membres adhérents.

2 – Les membres du bureau sont élus pour une durée de deux années et sont immédiatement rééligibles.

Les membres du bureau sont élus lors de chaque renouvellement du Comité Directeur au cours d'une réunion spéciale du Comité Directeur qui se tient après l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement des membres sortants ou, en tout cas, dans les QUINZE jours qui suivent.

3 – Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment et sans condition par le Comité Directeur.

#### **Article 14 – Attributions du bureau et de ses membres**

1 – Le bureau assure la gestion courante de l'association et de l'exécution des décisions du Comité Directeur. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

Le président, le vice-président, et le secrétaire sont également président, vice-président et secrétaire de l'assemblée générale.

2 – Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a la qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Avec l'autorisation préalable du Comité Directeur, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membre ou non du Comité Directeur.

Le président ne peut, sans l'autorisation préalable du Comité Directeur, entreprendre les actions suivantes :

- Engager toute dépense d'un montant supérieur à dix mille euros (10.000), montant indexé sur l'indice des prix à la consommation.
- Aliéner, sous quelque forme que ce soit, les biens immobiliers de l'association ; - Consentir toute sûreté ou affecter les actifs de l'association en garantie des engagements d'un tiers.

3 – Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

4 – Le secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du Comité Directeur et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

5 – Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association, Il est chargé de l'appel des cotisations, Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit le rapport financier présenté à l'assemblée générale annuelle ainsi que le budget de l'année suivante.

6 – Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

Les membres du bureau ont, toutefois, droit au remboursement des frais engagés dans le cadre de l'exercice desdites fonctions, sur présentation des justificatifs.

## TITRE V ASSEMBLEE GENERALES

### **Article 15 – Règles communes à toutes les assemblées générales**

1 – L'accès aux assemblées est limité aux seuls membres adhérents à condition qu'ils soient à jour du paiement de leurs contributions à la date de la convocation.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial : la représentation par toute autre personne est interdite.

Les conditions dans lesquelles les formules de procuration peuvent être obtenues ou demandées, ainsi que les modalités du vote par procuration, sont définies au règlement intérieur.

Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'association est limité à CINQ.

Les représentants des salariés peuvent être invités à participer aux délibérations des assemblées générales avec voix consultatives.

Le président peut inviter à participer aux travaux des assemblées générales, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'association.

Le vote par correspondance est interdit.

2 – Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente dans la limite de CINQ pouvoirs par membre de l'assemblée.

3 – Les assemblées sont convoquées à l'initiative du Comité Directeur.

La convocation est effectuée par lettre simple contenant l'ordre du jour arrêté par le comité directeur et adressée à chaque membre de l'association QUINZE jours à l'avance.

L'auteur de la convocation est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les propositions émanant de VINGT au moins des membres de l'association, disposant du droit de participer aux assemblées et aux votes. Et qui lui auront été communiquées au moins TRENTE jours avant la date de la réunion de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des membres du Comité Directeur.

4 – Les assemblées générales se réunissent au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

5 – Les assemblées sont ordinaires ou à majorité particulière. Les assemblées à majorité particulière sont

seules habilités à modifier les statuts de l'association.

6 – L'assemblée est présidée par le président ou en cas d'empêchement par le vice-président, ou à défaut la personne désignée par l'assemblée.

7 – Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

8 – Les décisions des assemblées, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, membres même empêchés ou absents, ou ayant voté dans un sens défavorable aux décisions adoptées.

9 – Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire et retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

#### **Article 16 – Assemblées Générales Ordinaires**

1 – L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, en vue de l'approbation des comptes, dans les huit mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le Comité Directeur chaque fois qu'il le juge utile, ou à la demande des membres de l'association, disposant du droit de participer et de voter aux assemblées.

2 – L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du Comité Directeur sur la gestion, les activités de l'association ainsi que le rapport financier ;

Elle entend également le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du Comité Directeur et au trésorier.

Elle vote le budget de l'année suivante.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Comité Directeur et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Comité Directeur.

3 – L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

4 – Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

#### **Article 17 – Assemblées Générale À Majorité Particulière**

1 – L'assemblée générale à majorité particulière est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution de ses biens ou décider de sa fusion avec d'autres associations.

D'une façon générale, elle est compétente pour délibérer sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou de porter atteinte à son sujet ;

L'assemblée générale à majorité particulière peut être réunie à la demande du tiers des membres de l'association ayant droit de vote.

2 – L'assemblée générale à majorité particulière ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de VINGT jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

3 – Les délibérations de l'assemblée générale à majorité particulière sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

## **TITRE VI**

### **COMPTES DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 18 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> octobre et se termine le 30 septembre-de chaque année.

#### **ARTICLE 19 – Comptabilité – Comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'association, conformément aux normes édictées par le plan comptable général et aux règles et pratiques applicables aux comptabilités commerciales.

Il est établi, chaque année, par le trésorier, un bilan, un compte de résultat et des annexes.

Les comptes annuels ainsi que les rapports du Comité Directeur, le rapport financier du trésorier et le rapport du commissaire aux comptes, sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association, QUINZE jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

#### **ARTICLE 20 – Commissaire aux comptes**

Le Comité Directeur peut être amené à proposer à l'assemblée générale ordinaire, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions définies par la loi et celles prévues par les normes et règles de sa profession.

## **TITRE VII**

### **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 21 – Dissolution**

1 – En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale à

majorité particulière désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Un des membres adhérents de l'association et du Comité Directeur devront être obligatoirement représentés dans le cadre des opérations de liquidation, et désignés parmi les liquidateurs.

Le liquidateur jouira des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou ayant droits reconnus.

Le liquidateur ne pourra toutefois céder aucun actif d'une valeur supérieur à TROIS MILLE euros, ni aucun actif immobilier, ni engager l'association de quelque façon que ce soit pour un montant supérieur à TROIS MILLE euros sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale à majorité particulière.

2 – Lors de la clôture de la liquidation, l’assemblée générale à majorité particulière se prononce sur la dévolution de l’actif net, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La reprise en nature des apports subsistants dans le patrimoine de l'association au jour de la clôture de la liquidation est interdite.

## TITRE VIII

### REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES

## ARTICLE 22 – Règlement intérieur

Les dispositions des présents statuts sont complétées par un règlement intérieur ayant pour objet de fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement de l'association.

Ce règlement intérieur est joint en annexe aux présents statuts (annexe 1) dont il constitue l'indispensable complément, ayant la même force que ceux-ci et devant donc être exécuté comme tel par chaque membre de l'association.

## ARTICLE 23 – Formalités

Le Comité Directeur accomplira les formalités de déclaration et de publicité requises par la loi et les règlements en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Granville  
Le 30 mars 2019 en 5 originaux.

Statuts adoptés par l'assemblée générale à majorité particulière du 25 mai 2019.

Golf de Granville juin 2019